



Mesure provisoire dans une affaire concernant l'immunité d'un juge militaire polonais

La Cour européenne des droits de l'homme a décidé d'indiquer une mesure provisoire dans l'affaire **Raczkowski c. Pologne** (requête n° 33082/22).

La Cour demande au Gouvernement de s'assurer que la procédure relative à la levée de l'immunité judiciaire de M. Raczkowski – juge militaire – respecte les exigences d'un « procès équitable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'aucune décision ne soit prise à cet égard jusqu'à ce que la Cour européenne ait statué définitivement sur les griefs formulés par l'intéressé.

La présente espèce est comparable au cas de deux juges à la Cour suprême, MM. Włodzimierz Wróbel et Andrzej Stępką, au sujet desquels la Cour européenne a indiqué, le 8 février 2022 (voir [communiqué de presse](#)) et le 14 avril 2022 (voir [communiqué de presse](#)) respectivement, des mesures provisoires concernant des procédures visant la levée de leur immunité.

Le requérant, Piotr Raczkowski, est un ressortissant polonais né en 1961. Il exerce les fonctions de juge militaire et s'est montré critique à l'égard des réformes du système judiciaire actuellement mises en œuvre par le gouvernement. Il a également été vice-président du Conseil national de la magistrature (CNM) de 2014 à 2018. Le CNM est l'organe constitutionnel polonais chargé de garantir l'indépendance des tribunaux et des juges. Il fait l'objet de controverses depuis l'entrée en vigueur, en 2017, d'une nouvelle loi prévoyant en particulier que les juges siégeant au CNM ne sont plus élus par des juges mais par la Diète (*Sejm* – la chambre basse du Parlement).

Le 17 mars 2021, le parquet demanda à la chambre disciplinaire de la Cour suprême d'ordonner la levée de l'immunité de M. Raczkowski afin qu'il puisse engager contre lui des poursuites du chef d'abus de pouvoir.

La chambre disciplinaire de la Cour suprême, agissant en tant que juridiction de première instance, doit examiner le 11 juillet 2022 la demande de levée de l'immunité du requérant.

Le 8 juillet 2022, M. Raczkowski a saisi la Cour européenne, en vertu de l'article 39 du règlement, d'une demande visant à ce que la procédure dirigée contre lui, actuellement pendante devant la chambre disciplinaire de la Cour suprême, soit suspendue jusqu'à l'exécution complète par le Gouvernement de l'ordonnance rendue le 14 juillet 2021 par la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-204/21R) et de l'arrêt rendu par cette même cour le 15 juillet 2021 (affaire C-791/19), ou à ce que son affaire soit examinée par un collège de juges de la Cour suprême désigné sur recommandation du CNM dans sa composition antérieure au 6 mars 2018. Il argue que la chambre disciplinaire de la Cour suprême n'est pas un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi », et qu'une décision en sa défaveur pourrait nuire à sa réputation et avoir un effet dissuasif sur d'autres juges. Il invoque les articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Le 8 juillet 2022, la Cour a décidé d'indiquer au Gouvernement que l'État défendeur doit s'assurer que la procédure concernant la levée de l'immunité judiciaire de M. Raczkowski respecte les exigences d'un « procès équitable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, en particulier l'exigence d'un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi » (voir [Reczkowicz c. Pologne](#), n° 43447/19), et

qu'aucune décision relative à cette immunité ne soit prise par la chambre disciplinaire jusqu'à ce que la Cour ait statué définitivement sur les griefs formulés par l'intéressé.

Le requérant a jusqu'au 2 septembre 2022 pour introduire une requête au titre de l'article 34 (droit de recours individuel) de la Convention.

Les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.